

RÈGLEMENT OFFICIEL
La compétition « Imaginé chez McDo »

AUCUN ACHAT REQUIS POUR PARTICIPER OU GAGNER.

1. DESCRIPTION DE LA COMPÉTITION :

La compétition « Imaginé chez McDo » (la « **compétition** ») donne aux équipiers et aux gestionnaires admissibles de Les Restaurants McDonald du Canada Limitée (le « **commanditaire** » ou « **McDonald's** ») ou de ses franchisés indépendants (comme défini à l'article 2 ci-dessous, chacun étant une « **personne participante** ») la possibilité d'exprimer de façon créative « ce qui rend McDo si spécial à vos yeux ». Les personnes participantes peuvent soumettre au plus trois de leurs œuvres originales (chacune étant une « **œuvre soumise** ») avec leur participation sur le site Web de la compétition (une « **participation** »). Les œuvres soumises seront jugées en fonction des critères décrits ci-après, et les gagnants pourront voir leurs œuvres reproduites sur divers actifs de la promotion de McDonald's (au sens des présentes).

La compétition commence à 12 h 00 min 01 s, heure de l'Est (« HE »), le 30 septembre 2024, et toutes les participations devront être reçues conformément à l'article 3 ci-après au plus tard à 23 h 59 min 59 s HE, le 31 octobre 2024 (l'« **heure limite de participation** »). Limite d'une (1) participation comprenant jusqu'à trois (3) œuvres soumises par personne participante admissible.

Un jury composé de quatre à cinq représentants d'une agence de création et du commanditaire jugera les œuvres soumises et sélectionnera comme gagnants potentiels un maximum de 20 personnes participantes en fonction des notes les plus élevées (se reporter aux critères d'évaluation à l'article 3). La période qui commence après l'heure limite de participation et qui prend fin au moment où les gagnants sont annoncés (voir l'article 12) est appelée la « **période de la compétition** ».

Les personnes participantes sélectionnées comme gagnants potentiels doivent obtenir des résultats que le commanditaire juge satisfaisants à un contrôle des antécédents criminels et de la présence sur les médias sociaux (se reporter à l'article 3), et elles doivent accepter la convention relative aux œuvres (la « **Convention relative aux œuvres** »), qui prévoit, notamment, ce qui suit :

- i) la cession au commanditaire de la propriété de l'œuvre soumise;
- ii) la renonciation par le gagnant admissible aux droits moraux relatifs à l'œuvre soumise;
- iii) l'autorisation donnée au commanditaire d'utiliser l'œuvre soumise et de faire mention du prénom du gagnant admissible, de la première initiale de son nom de famille, de sa ville et sa province ou son territoire de résidence, et de son âge, y compris, notamment, à des fins promotionnelles (la « **promotion** »);
- iv) les conditions auxquelles le gagnant admissible peut utiliser ou afficher l'œuvre soumise pendant et après la durée de la compétition et de la promotion.

En participant à la compétition, chaque personne participante (ou, si elle est d'âge mineur dans sa province ou son territoire de résidence, son parent ou son tuteur légal) accepte pleinement et sans condition de se conformer au présent règlement officiel et aux décisions du

commanditaire, qui seront finales et sans appel à tous égards. Le site Web (terme défini à l'article 3 ci-dessous) servira d'horloge officielle pour toutes les fins de la présente compétition.

Pas de relation de travail conjointe. Le présent règlement officiel ne doit pas être considéré comme une preuve directe ou indirecte d'une relation de travail entre McDonald's et des employés ou des employés éventuels des franchisés. Les franchisés sont des employeurs indépendants qui sont responsables des activités quotidiennes de leurs restaurants et qui sont seuls responsables de toutes les obligations relatives à leurs employés ou à leurs employés éventuels.

2. ADMISSIBILITÉ :

Les gérants généraux ne sont pas admissibles à la compétition. La compétition est ouverte aux équipiers, aux gérants de quart, aux premiers assistants-gérants, aux deuxièmes assistants-gérants, aux gérants de l'exploitation, aux gérants de l'expérience-client et aux gérants de la salle à manger qui sont employés de façon continue (compte tenu des congés autorisés approuvés) par McDonald's ou par un franchisé indépendant dans un restaurant McDonald's ou un restaurant McCafé avant le 1^{er} septembre 2024, et qui demeurent des employés et sont en règle jusqu'à la fin de la période de la compétition. Pour déterminer si un employé est en règle, le commanditaire peut, à son entière discrétion, tenir compte de facteurs comme les mesures disciplinaires (passées ou actuellement en vigueur), l'assiduité et le comportement au travail. Les personnes participantes doivent également jouir d'une réputation qui est en accord avec les valeurs du promoteur et n'a pas d'incidence négative sur la réputation du commanditaire, sur l'image positive de l'entreprise et sur ses marques, tel que le commanditaire le détermine à son entière discrétion.

3. COMMENT PARTICIPER :

Pour participer, une personne participante doit fournir tous les renseignements demandés sur le formulaire de participation disponible sur le site Web de participation, à l'adresse www.mcdonaldspromotion.ca (le « **site Web** »), y compris : i) un énoncé d'au plus 50 mots, rédigé en français ou en anglais, qui exprime « ce qui rend McDo si spécial à vos yeux »; ii) le prénom, le nom de famille et les coordonnées de la personne participante (y compris son adresse de courriel, son numéro de téléphone et son code postal), une indication du fait qu'elle est majeure ou mineure dans sa province ou son territoire de résidence, ainsi que le numéro national d'établissement du restaurant McDonald's ou du restaurant McCafé où elle est employée; iii) téléverser son ou ses œuvres soumises (qui peuvent être, notamment, des dessins, des infographies ou des photographies) en format JPEG, PNG ou PDF (note : la taille du fichier pour chaque œuvre soumise ne doit pas dépasser 50 MB); et iv) la soumettre sur le site Web au plus tard à l'heure limite de participation. Chaque participation doit être soumise par une personne participante admissible, et les participations communes ne sont pas acceptées. La limite est d'une (1) participation comprenant jusqu'à trois (3) œuvres soumises par personne participante admissible. Avant de pouvoir conclure le processus de participation et de téléverser leur participation en cliquant sur le bouton « **Soumettre** », les personnes participantes devront lire et accepter le présent règlement officiel. Chaque participation, ce qui comprend toute œuvre soumise, doit satisfaire aux exigences suivantes (les « **restrictions relatives au contenu** ») :

Restrictions relatives au contenu :

- a) Les produits et services de McDonald's, y compris la totalité des logos et des marques de commerce connexes de McDonald's, doivent être visibles et identifiables dans le contenu, et ne pas être dissimulés, altérés ou modifiés de quelque manière que ce soit. Toute utilisation des logos et/ou des marques de commerce de McDonald's doit respecter la marque McDonald's et en préserver l'intégrité.
- b) Le contenu ne peut contenir d'indication, qu'elle soit verbale, visuelle ou autre, pouvant être interprétée comme signifiant qu'une personne ne trouve pas plaisante l'expérience de consommer des produits McDonald's.
- c) Dans le contenu, l'emballage d'un produit McDonald's ne doit pas être utilisé ou présenté comme un déchet ou de toute autre manière pouvant le faire considérer comme un déchet.
- d) Le contenu ne doit pas critiquer, diffamer, dénigrer, représenter sous un faux jour, railler, ridiculiser ou parodier McDonald's, ses marques, ses produits, ses services, ses employés ou ses clients, ni les marques, les produits, les services, les employés ou les clients d'autres organisations, ou toute autre personne.
- e) Le contenu ne doit pas présenter ou dépeindre McDonald's, ses marques, ses produits, ses services, ses employés ou ses clients de façon négative ou défavorable, ou d'une façon qui les discrédite publiquement.
- f) Il est interdit de soumettre du contenu sexuellement explicite, suggestif, vulgaire, blasphématoire ou pornographique ou qui contient de la nudité.
- g) Le contenu ne peut être dénigrant ni promouvoir le fanatisme, le racisme, la violence ou la haine ou être préjudiciable pour un groupe ou une personne et ne peut promouvoir aucune forme de discrimination (y compris, notamment, la discrimination fondée sur la race, le genre, la religion, la nationalité, l'invalidité, l'orientation sexuelle ou l'âge).
- h) Le contenu ne peut dépeindre de la cruauté envers des personnes ou des animaux ni comprendre des éléments qui pourraient : être raisonnablement considérés comme choquants, insultants ou offensants pour la communauté; violer les normes de décence de la communauté; ou nuire à la réputation de McDonald's, de ses produits ou de ses services.
- i) Le contenu ne peut faire la promotion de l'alcool, de drogues (illégales ou autres), du tabac, d'armes, notamment des armes à feu (ou de l'utilisation de l'un ou l'autre des éléments qui précèdent), d'activités qui peuvent sembler peu sûres ou dangereuses, ni d'un programme ou d'un message politique.
- j) Le contenu ne peut être inapproprié, indécent, obscène, offensant, haineux, malveillant ou diffamatoire ni cautionner toute forme de haine ou de groupe haineux.
- k) Le contenu ne peut communiquer de messages ou d'images non conformes à l'image positive à laquelle McDonald's souhaite être associée.
- l) Le contenu ne peut présenter des restaurants autres que des restaurants McDonald's ni faire référence à de tels autres restaurants.

- m) Le contenu ne peut présenter ou contenir de références à des marques autres que McDonald's.
- n) Le contenu ne peut utiliser des marques de commerce, des logos ou de l'habillage commercial appartenant à des tiers (autres que McDonald's) ni annoncer ou promouvoir des marques ou des produits de toute sorte (autres que ceux de McDonald's).
- o) La personne participante convient qu'elle ne peut altérer ou modifier les produits ou services McDonald's de quelque façon que ce soit et que, aux fins de la compétition, elle n'acquerra pas de produits McDonald's auprès d'une source autre que McDonald's.
- p) La personne participante accepte de ne pas altérer, modifier ou utiliser à mauvais escient les noms de commerce, les marques de service ou les marques de commerce de McDonald's et/ou de McDonald's Corporation de quelque manière que ce soit, notamment à ne pas utiliser le préfixe « Mc » ou « Mac » en conjonction avec des mots qui ne sont pas des marques de services ou des marques de commerce existantes de McDonald's et/ou de McDonald's Corporation.
- q) Le contenu ne peut faire référence à une personne identifiable ni utiliser son image ou son apparence, y compris une célébrité, un athlète, un politicien ou une autre personne connue.
- r) Le contenu ne peut renfermer d'éléments matériels générés par l'intelligence artificielle ou qui violent les droits d'autrui, y compris le droit à la vie privée, le droit à la protection de la personnalité ou les droits de propriété intellectuelle (y compris les droits d'auteur).
- s) L'œuvre soumise doit être une œuvre originale de la personne participante et ne doit pas violer les droits d'un tiers, y compris des marques de commerce, des droits d'auteur, des images, des références, des éléments matériels ou tout autre élément de propriété intellectuelle appartenant à des tiers (collectivement, les « **éléments matériels de tiers** »). McDonald's ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie en ce qui concerne les éléments matériels de tiers qui pourraient être compris dans le contenu, et n'assume aucune obligation à leur égard. La personne participante sera l'unique responsable de l'utilisation ou de l'intégration d'éléments matériels de tiers dans tout contenu qu'elle fournit à McDonald's hors du cadre de toute œuvre soumise, et McDonald's ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie en ce qui concerne les éléments matériels de tiers, et n'assume aucune obligation à leur égard.
- t) Le contenu ne peut présenter, ni constituer en soi, une infraction à la loi, à un règlement, à des lignes directrices, à des politiques ou à des conditions d'utilisation de plateformes de médias sociaux applicables.

Après l'heure limite de participation, toutes les participations admissibles seront évaluées par un groupe de quatre ou cinq représentants d'une agence de création et du commanditaire choisis par le commanditaire, afin de sélectionner des gagnants potentiels parmi au plus 20 personnes participantes.

Critères d'évaluation :

Chaque œuvre soumise sera évaluée en fonction des critères suivants :

- i) la mesure dans laquelle l'œuvre est susceptible de plaire au grand public, compte tenu, notamment, des techniques utilisées et de la confection, de son style et de son originalité (40 % de la note finale sur 100);
- ii) la pertinence de l'œuvre pour la marque McDonald's (20 % de la note finale sur 100);
- iii) la façon dont l'œuvre exprime « ce qui rend McDo si spécial à vos yeux » (40 % de la note finale sur 100).

Un maximum de 20 gagnants potentiels de la compétition seront sélectionnés parmi les personnes participantes dont les œuvres soumises auront obtenu les notes les plus élevées. En cas d'égalité devant être départagée en fonction des notes, il sera tenu compte, successivement, de la note la plus élevée obtenue pour le critère « la pertinence de l'œuvre pour la marque McDonald's », pour le critère « la mesure dans laquelle l'œuvre est susceptible de plaire au grand public » et pour le critère « la façon dont l'œuvre exprime « ce qui rend McDo si spécial à vos yeux ». Le commanditaire peut, à son entière discrétion, rejeter une participation et exclure une personne participante de la compétition s'il estime, à son entière discrétion, qu'une participation ou une personne participante contrevient aux exigences de participation ou d'admissibilité et/ou aux restrictions relatives au contenu. Les personnes participantes sélectionnées comme gagnants potentiels devront également se soumettre à un contrôle des antécédents criminels et de la présence sur les médias sociaux.

En plus des autres droits d'exclusion décrits aux présentes, le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exclure une personne participante de la compétition ou de lui interdire de participer à la promotion, si le commanditaire est d'avis que la personne participante n'est plus un employé en règle, tel qu'il est mentionné plus haut, si le contrôle de ses antécédents criminels requis par le commanditaire ne donne pas des résultats satisfaisants, ou si sa réputation n'a pas toujours été en accord avec les valeurs du commanditaire ou peut avoir une incidence négative sur la réputation du commanditaire, sur l'image positive de l'entreprise et sur ses marques, le tout tel que le commanditaire en décide à son entière discrétion.

4. NOTIFICATION DES GAGNANTS :

Le 11 novembre 2024 ou vers cette date, un maximum de 20 personnes participantes sélectionnées comme des gagnants potentiels (et, si une telle personne est d'âge mineur dans sa province ou son territoire de résidence, son parent ou son tuteur légal) seront notifiées par le commanditaire par courriel, par téléphone ou sur Workplace. Il est recommandé aux personnes participantes de consulter leur boîte de messagerie électronique et leur filtre antipourriel pour vérifier si elles ont reçu ce courriel de notification du commanditaire. Elles devront répondre à cette notification initiale dans un délai de 5 jours ouvrables (soit du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés). Si une personne participante ne répond pas à la notification initiale, elle recevra un rappel et devra y répondre dans un délai de 3 jours ouvrables. Il sera demandé à chaque personne participante sélectionnée comme un gagnant potentiel de fournir ses pseudonymes sur les médias sociaux, le cas échéant, aux fins d'évaluer son admissibilité à la compétition. Les personnes participantes sélectionnées comme des gagnants potentiels qui transmettent des informations inexacts ou trompeuses peuvent être exclues de la compétition. Le fait que la notification d'un gagnant soit retournée parce qu'elle n'a pas pu être délivrée ou qu'il soit autrement impossible de notifier une personne admissible sélectionnée comme

gagnant potentiel dans les 5 jours ouvrables suivant la première tentative de notification par le commanditaire; le défaut de répondre aux communications du commanditaire ou de retourner des documents dans les délais prévus; le défaut de satisfaire aux critères d'admissibilité; ou toute autre non-conformité avec le présent règlement officiel, peut donner lieu à une exclusion, à la perte du prix et, à l'entière discrétion du commanditaire, à la sélection comme gagnant potentiel de remplacement de la personne participante admissible qui a obtenu la note la plus élevée parmi les personnes participantes restantes. Ce gagnant potentiel de remplacement pourra être exclu pour les mêmes raisons.

Après sa sélection, chaque gagnant devra se conformer pleinement aux instructions, aux exigences et aux interdictions du commanditaire relativement à la conduite, à l'habillement et à toute autre question. LE COMMANDITAIRE SE RÉSERVE LE DROIT D'EXCLURE TOUTE PERSONNE PARTICIPANTE QUI NE RESPECTE PAS, EN TOUT OU EN PARTIE, N'IMPORTE LAQUELLE DES INSTRUCTIONS, DES EXIGENCES OU DES INTERDICTIONS DU COMMANDITAIRE, OU QUI, À UN MOMENT QUELCONQUE PENDANT LA COMPÉTITION OU APRÈS SA SÉLECTION COMME GAGNANT, SE COMPORTE D'UNE MANIÈRE QUE LE COMMANDITAIRE JUGE, À SON ENTIÈRE DISCRÉTION, ÊTRE ILLÉGALE, ANTISOCIALE, IMPOLIE, MENAÇANTE, VIOLENTE/AGRESSIVE, INCOHÉRENTE OU AUTREMENT INAPPROPRIÉE, Y COMPRIS SUR LES MÉDIAS SOCIAUX ET AU TRAVAIL.

5. PRIX ET CONDITIONS D'OBTENTION D'UN PRIX : Dans le cadre de l'annonce des gagnants, les œuvres soumises des gagnants seront présentées dans une galerie en ligne accessible au public, et il sera fait mention, à l'égard de ses œuvres, du nom du gagnant (prénom et première initiale du nom de famille), ainsi que de sa province ou de son territoire de résidence. Les œuvres soumises par les gagnants pourront être utilisées dans le cadre d'initiatives de marketing (par exemple, pour de la publicité extérieure, de la publicité extérieure numérique, de la publicité numérique/en ligne et de la publicité sur les actifs, les comptes et les canaux possédés ou contrôlés par le commanditaire et sur lesquels figurent le nom de la marque McDonald's et/ou des éléments de propriété intellectuelle McDonald's, y compris le site mcdonalds.ca, l'appli mobile McDonald's et les plateformes de McDonald's sur les réseaux sociaux) (collectivement avec tous les autres actifs mis au point par ou pour le commanditaire et devant être utilisés dans le cadre de la promotion, les « **actifs de la promotion** »), à l'entière discrétion du commanditaire. Le commanditaire mentionnera le nom des gagnants dans toutes les situations où leurs œuvres gagnantes sont utilisées par le commanditaire pendant la promotion. De plus, les gagnants recevront la somme de 1 000 \$ CA en contrepartie de l'autorisation qu'ils donnent au promoteur d'utiliser leurs œuvres soumises sur des actifs de promotion pendant la promotion (individuellement, un « **prix** »). Le prix peut être un avantage imposable. Un prix sera accordé chaque fois qu'une œuvre soumise par un gagnant est utilisée par le commanditaire (indépendamment du nombre d'œuvres soumises dans le cadre de la participation). Limite d'un prix par personne participante pendant la compétition.

6. RESTRICTIONS/CONDITIONS RELATIVES AUX GAGNANTS :

Ni la soumission d'une participation ni aucun autre aspect de la participation à la compétition ou à la promotion ne constitue ou ne peut être interprété comme constituant une garantie d'emploi continu ou d'emploi pour une durée déterminée, ni n'accorde à la personne participante des droits en matière d'emploi qu'elle n'a pas en vertu des lois et des règlements du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada.

Si le gagnant fait une déclaration fautive ou trompeuse dans un document en lien avec la compétition ou avec la promotion, ou lors d'une discussion avec le commanditaire en lien avec la compétition ou la promotion, le gagnant sera exclu de la compétition, même s'il a déjà été déclaré gagnant. Une personne participante exclue n'aura aucun recours contre le commanditaire ou les entités de la compétition (terme défini à l'article 7) en lien avec la compétition ou avec le prix qu'elle aurait pu autrement gagner.

7. MODALITÉS GÉNÉRALES : La participation à la compétition est assujettie à la politique de confidentialité du commanditaire. **SI VOUS N'ACCEPTÉZ PAS LA POLITIQUE DE CONFIDENTIALITÉ ET LE PRÉSENT RÈGLEMENT OFFICIEL, NE PARTICIPEZ PAS À LA COMPÉTITION, NE FOURNISSEZ PAS DE RENSEIGNEMENTS SUR LE SITE WEB ET N'UTILISEZ PAS AUTREMENT LE SITE WEB RELATIVEMENT À LA PROMOTION.** Chaque personne participante (et son parent ou son tuteur légal, si la personne participante est d'âge mineur dans sa province ou son territoire de résidence, y compris en sa qualité de compagnon de voyage, le cas échéant) accepte que le commanditaire et ses franchisés, ainsi que leurs sociétés mères, filiales, membres du même groupe, coopératives de publicité locales, agences de publicité, de promotion et de relations publiques, agences de service et entrepreneurs indépendants respectifs, et l'ensemble des administrateurs, dirigeants, employés, représentants et mandataires respectifs de ces entités (collectivement, les « **entités de la compétition** ») ne pourront pas être tenus responsables de décès, de blessures, de pertes ou de dommages de quelque nature que ce soit découlant de la participation à la compétition, de toute activité liée à la compétition, de la promotion ou de toute activité liée à la promotion. Les entités de la compétition ne sont pas responsables : des participations, des courriels ou des messages perdus, reçus en retard, incomplets, illisibles, endommagés, inexacts, volés, retardés, mal acheminés, non livrés ou embrouillés; de la perte, de l'interruption, de l'inaccessibilité ou de la non-disponibilité de réseaux, serveurs, satellites, fournisseurs de service Internet, sites Web ou autres connexions; de la non-disponibilité, de l'inaccessibilité ou des problèmes techniques ou de défaillances des transmissions par ordinateur, par satellite, par téléphone ou par câble; des transmissions confuses, embrouillées, retardées ou mal acheminées; des pannes, des défaillances ou du mauvais fonctionnement d'appareils informatiques, d'appareils mobiles ou de logiciels; de retards ou d'erreurs dans le traitement d'opérations attribuables à des défaillances de systèmes informatiques ou électroniques; ou de toute autre erreur ou difficulté en tout genre, que le problème ait une cause humaine, mécanique, électronique, informatique ou typographique ou qu'il s'agisse d'un problème de réseau ou d'impression ou autre, ayant trait à la compétition, y compris les erreurs ou les difficultés qui peuvent survenir dans le cadre de l'administration de la compétition ou du traitement des participations, ou à l'égard de tout élément matériel en lien avec la compétition. Sauf là où la loi l'interdit, les entités de la compétition ne peuvent être tenues responsables des renseignements incomplets, incorrects ou inexacts, que le problème soit causé par les utilisateurs du site Web, par un acte de falsification ou de piratage ou par tout équipement ou tout élément de programmation utilisé dans le cadre de la compétition (y compris le site Web). Les entités de la compétition ne sont pas responsables des préjudices ou des dommages causés à l'ordinateur ou à l'appareil mobile d'une personne en conséquence de sa participation à la présente compétition, de sa participation à la promotion ou de l'utilisation du site Web (y compris, notamment, la corruption, la perte ou la destruction de renseignements ou de données qui y sont stockés).

Le temps consacré d'une quelconque façon à la soumission d'une participation, y compris à la création d'une ou de plusieurs œuvres soumises, ne constitue pas du temps travaillé, et aucune rémunération ou récompense à l'égard de ce temps ne sera versée par le commanditaire ou une entité associée à la compétition.

8. DROIT APPLICABLE : Tous les différends et toutes les questions concernant l'interprétation, la validité et l'application du présent règlement officiel ou les droits et les obligations de la personne participante ou du commanditaire relativement à la compétition ou à la promotion seront régis par les lois de la province d'Ontario et les lois fédérales canadiennes applicables dans cette province et seront interprétés conformément à l'ensemble de ces lois, sans donner effet à toutes règles ou dispositions en matière de choix de la loi applicable ou de conflit de lois qui donneraient lieu à l'application d'autres lois.

9. DIVERGENCE D'ORDRE LINGUISTIQUE OU AUTRE : En cas de divergence ou d'incompatibilité entre la version anglaise du présent règlement officiel ou d'éléments matériels en lien avec la compétition et une version dans une autre langue, la version anglaise prévaudra. En cas de divergence ou d'incompatibilité entre les informations ou les déclarations contenues dans tout élément matériel en lien avec la compétition et les modalités et conditions du présent règlement officiel, le présent règlement officiel prévaudra.

10. EXCLUSION/FORCE MAJEURE : Il incombe à la personne participante de s'assurer qu'elle s'est conformée à toutes les conditions du présent règlement officiel. Le commanditaire se réserve le droit, à son entière discrétion, d'exclure toute personne qui : entrave le processus de participation ou le déroulement de la compétition ou la promotion; enfreint le présent règlement officiel; agit de façon déloyale ou perturbatrice, ou dans le but de perturber ou de miner le déroulement légitime de la compétition ou de la promotion; ou importune, maltraite, menace ou harcèle une autre personne. Le commanditaire se réserve le droit d'exercer tous les recours dont il dispose contre une telle personne, et notamment de lui réclamer des dommages-intérêts, dans la pleine mesure permise par la loi. Aucune participation illisible, incomplète, falsifiée, produite de façon automatisée, y compris à l'aide d'un logiciel, ne sera acceptée. Les participations soumises par une personne physique autre que la personne participante, ou par l'entremise de toute technologie ou entité, seront déclarées invalides et seront exclues de la compétition. Le commanditaire se réserve le droit, sans préavis et à tout moment, de mettre fin à la compétition, en tout ou en partie, ou de modifier ou suspendre la compétition d'une quelconque façon, s'il estime, à son entière discrétion, que le déroulement de la compétition est perturbé ou corrompu sur le plan technique ou qu'un acte frauduleux, des problèmes techniques, une panne ou une défaillance ont réduit à néant ou miné gravement l'intégrité ou la faisabilité de la compétition. Si le commanditaire ne peut poursuivre la compétition, tel qu'il l'envisage aux présentes, en raison d'un événement indépendant de sa volonté, ou en conséquence d'une loi, d'une ordonnance ou d'un règlement local, provincial ou fédéral ou d'une ordonnance d'un tribunal ou d'un territoire, il aura le droit de modifier, de prolonger ou de suspendre la compétition ou d'y mettre fin. S'il est mis fin à la compétition avant la date de la fin prévue, le commanditaire sélectionnera des gagnants potentiels admissibles conformément au présent règlement officiel, parmi toutes les participations admissibles qui auront été reçues jusqu'à la date de l'événement entraînant la fin de la compétition et que l'on ne soupçonne pas de non-conformité avec le présent règlement officiel.

11. RENSEIGNEMENTS PERSONNELS DE LA PERSONNE PARTICIPANTE : Des renseignements personnels seront recueillis, utilisés et communiqués par le commanditaire et ses personnes désignées pour administrer la compétition et mettre en œuvre la promotion conformément au présent règlement officiel. Pour de plus amples renseignements à ce sujet, se reporter à la politique de confidentialité du commanditaire au www.mcdonalds.ca. En participant à la compétition, chaque personne participante accepte de recevoir sur son compte courriel des messages du commanditaire ou de son représentant en lien avec l'administration de la compétition et de la promotion.

12. LISTE DES GAGNANTS : Les noms des gagnants (prénom et première initiale du nom de famille), leur ville et leur province ou leur territoire de résidence, ainsi que le nom et le numéro national du restaurant où ils travaillent) seront annoncés sur les canaux de communication interne du commanditaire, par exemple sur le site Workplace, vers le 31 décembre 2024.

COMMANDITAIRE : Les Restaurants McDonald du Canada Limitée

© 2024 McDonald's